



Annexe 5 – Modèle de lettre d'intention

Version : V1.0

Date : 20 octobre 2025

Ce document constitue l'Annexe 3 de la Déclaration de Secteur de Télépéage (TDS) de la Collectivité européenne d'Alsace

MODELE DE LETTRE D'INTENTION

Date : [●]
De : [P-SET]
A : [CeA]

Madame, Monsieur,

Aux termes d'un marché global de performance signé le 21 janvier 2025 (le « Contrat Global »), la Collectivité européenne d'Alsace (la « CeA ») a confié à la société R-PASS Opérateur S.A.S (l' « OR ») un ensemble de missions relatives au calcul et à la collecte de la taxe kilométrique alsacienne applicable aux poids lourds.

Par lettre en date du [●], notre société a fait parvenir à la CeA une demande d'accréditation, accompagnée des pièces établissant qu'elle est enregistrée en qualité de prestataire du service européen de télépéage en *[préciser l'Etat membre de l'Union européenne dans laquelle la société est établie]*, et qu'elle est donc habilitée à exercer son activité en France.

En conséquence, par lettre en date du [●], la CeA nous a demandé de lui adresser la présente lettre d'intention, qui a pour objet de confirmer la demande d'accréditation et de préciser les modalités de la procédure de tests en vue de l'accréditation.

1. Procédure de tests

La procédure de tests a pour objet de vérifier que les constituants d'interopérabilité de notre société sont aptes à l'emploi dans le Secteur de Télépéage de la CeA et d'obtenir de celle-ci une certification des résultats.

Elle sera menée par la CeA avec l'assistance de l'OR.

Pendant la phase de tests, nous nous engageons à collaborer pleinement avec la CeA et l'OR.

L'OR nous transmettra un dossier comportant les exigences techniques du système de la taxe kilométrique alsacienne, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la signature des présentes par la CeA.

2. Coût de la procédure de tests

Notre société s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de la procédure de certification, selon l'échéancier suivant :

- Avant le début du contrôle de conformité : 60 000€
- Avant le début de la Marche à Blanc : 30 000 €
- Avant la signature de la convention CeA-P-SET : 10 000€

Chaque tranche de cet échéancier devra être réglée avant le début d'une nouvelle phase du processus de tests. À cette fin, la CeA adressera à notre société une facture au début du processus de tests, ainsi qu'à l'issue de chaque phase, à l'exception de la dernière. La phase suivante ne pourra débuter qu'après réception du paiement de la facture correspondante.

Les sommes ci-dessus seront remboursées à notre société en cas de signature de la convention CeA-P SET avant la Date Effective de Mise en Service, telle que définie dans le Contrat Global. Ce remboursement sera également dû si la convention CeA-P SET n'a pu être signée avant cette date du fait d'un retard ou d'une faute imputable à la CeA ou à l'OR.

3. Confidentialité

Est considérée comme une information confidentielle (« Information Confidentielle ») :

- a) toute information échangée, de quelque moyen que ce soit, entre notre société, la CeA et l'OR au cours de la procédure d'accréditation, et qui, au moment de cette communication, ne revêt pas un caractère public ;
- b) le contenu (mais pas l'existence) des négociations relatives sur la Convention CeA-P-SET, le contenu (mais pas l'existence) de la Convention CeA-P-SET, ainsi que toute information y afférente qui, par nature, revêt un caractère confidentiel, telles que des documents, fichiers informatiques, cahiers des charges, formules, évaluations, méthodes, processus, descriptions techniques, rapports et autres données, fichiers, dessins, modèles et calculs.

Notre société, la CeA et l'OR (obligation que la CeA rendra opposable à l'OR) s'interdisent, sauf accord écrit et préalable entre les trois parties, de, soit directement, soit indirectement :

- a) utiliser, ne serait-ce qu'une partie, de l'Information Confidentielle à une autre fin que celle de la procédure d'accréditation, ou à une autre fin que les négociations portant sur ou l'exécution de la Convention CeA-P-SET ou de la Convention P-SET-OR ;
- b) divulguer, ne serait-ce qu'une partie, de l'Information Confidentielle à des tiers, autres que les personnes qui doivent raisonnablement avoir accès à l'Information confidentielle (ci-après les « Représentants »). Notre société, la CeA et l'OR s'assurent que leurs Représentants respectifs impliqués dans la procédure d'accréditation ou dans l'exécution de la Convention P-SET-CeA et/ou P-SET-OR, respecteront les obligations de confidentialité mentionnées aux présentes. En particulier, ils s'assurent que leurs Représentants qui ne sont pas liés par un secret professionnel, et par conséquent à une obligation professionnelle de ne pas divulguer une Information confidentielle, déclarent explicitement et par écrit être liés par les obligations de confidentialité.

Sans préjudice de ce qui précède, notre société, la CeA et l'OR prennent toutes les mesures nécessaires ou utiles pour empêcher la divulgation, en ce compris par leurs Représentants respectifs, de toute Information Confidentielle.

N'est pas considérée comme étant une Information Confidentielle toute information :

- a) qui est entrée ou entre dans le domaine public sans que cela résulte d'une divulgation non permise de cette information par notre société, l'OR ou la CeA (ou par une personne à laquelle l'un d'eux aurait communiqué cette information) ;
- b) dont notre société, la CeA et/ou l'OR avait déjà connaissance au moment de sa divulgation ;
- c) qui est communiquée à l'une des parties par un tiers qui détient de façon légitime cette information et est habilité à divulguer une telle information ;
- d) qui doit être divulguée en raison de la réglementation applicable ou d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

Dans le cas visé au d), la partie tenue de divulguer l'Information Confidentielle doit, préalablement à la divulgation de ladite information :

- a) informer les autres parties par écrit, et dans les meilleurs délais, de la divulgation requise de l'Information Confidentielle en cause en les mettant à même de formuler leurs observations sur le calendrier et le contenu de ladite divulgation ;
- b) divulguer uniquement l'Information Confidentielle requise, au besoin en supprimant à cette fin du support de l'Information Confidentielle requise toute autre Information confidentielle dont la divulgation n'est pas requise ;

- c) s'efforcer d'obtenir une garantie fiable selon laquelle l'Information Confidentielle divulguée sera traitée de façon confidentielle par son destinataire.

Les obligations de confidentialité visées ci-dessus sont valables pendant toute la durée de validité de la présente lettre d'intention. En cas de signature des Conventions, ces dernières s'appliquent en matière de confidentialité. A défaut, les présentes obligations de confidentialité resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la présente lettre d'intention.

4. Engagements réciproques

Si la procédure de test parvient à son terme avec succès, et sauf motif légitime et argumenté :

- nous nous engageons à signer avec l'OR une convention conforme à la Convention type Convention P-SET-OR (Annexe 11.B de la Déclaration de Secteur de Télépéage ;
- la CeA et notre société s'engagent à signer la convention approuvée par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, conforme à la Convention type CeA-P-SET (Annexe 11.A de la Déclaration de Secteur de Télépéage).
- La CeA et notre société s'engagent à respecter la Déclaration de Secteur de Télépéage telle qu'approuvée par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

5. Responsabilité

- (i) Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, la responsabilité de la CeA vis-à-vis de notre société, à compter de la demande d'accréditation jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention CeA-P-SET (ou, à défaut de signature, jusqu'au refus d'accréditation), est limitée à un montant de 100 000 € (cent mille euros). Notre société aura la charge de la preuve de l'engagement de la responsabilité de la CeA. La responsabilité de la CeA est ensuite régie par les stipulations de la Convention P-SET-CeA.

L'alinéa précédent s'applique en particulier au cas où le processus d'accréditation devait s'interrompre en raison d'un abandon du projet R-PASS par la CeA avant la signature de la Convention CeA-P-SET. Si le processus d'accréditation devait s'interrompre en raison d'un abandon du projet R-PASS de notre part avant la signature de la Convention CeA-P-SET sauf motif légitime et argumenté, nous n'aurions droit à aucune indemnité.

- (ii) Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, la responsabilité de l'OR vis-à-vis de notre société, à compter de la demande d'accréditation jusqu'à la signature de la Convention P-SET-OR (ou, à défaut de signature, jusqu'au refus d'accréditation), est limitée à un montant de 100 000 € (cent mille euros). Notre société aura la charge de la preuve de l'engagement de la responsabilité de l'OR. La responsabilité de l'OR est ensuite régie par les stipulations de la Convention P-SET-OR.

- (iii) En cas de décalage de la Date Effective de Mise en Service, les Parties conviennent de se réunir, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin de définir les modalités d'indemnisation des éventuels préjudices subis par notre société, dans les limites de responsabilité mentionnées au point (i).

6. Rémunération

Si notre société signe la Convention CeA-P-SET, il est entendu qu'elle percevra la rémunération suivante composée de :

- (i) un montant correspondant de 6 % (six pour cent) du montant de la Taxe que notre société a versée à la CeA au cours de la période trimestrielle écoulée (hors

Abattements), et ce pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Mise en service, sous réserve que notre société ait conclu les Conventions CeA-P-SET et P-SET-OR avant ladite Date de Mise en service de la Taxe, ou à compter de la date d'Accréditation de notre société si celle-ci intervient postérieurement à la Date de Mise en service en raison d'un retard imputable à la CeA ou à l'OR. Passée cette période de vingt-quatre (24) mois, le taux précité sera ramené de 6% (six pour cent) à 3,5 % (trois virgule cinq pour cent).

- (ii) un montant correspondant à la multiplication d'un montant forfaitaire de 0,30 € (trente centimes d'euro) par le nombre d'EE actifs gérés par notre société au cours de la période mensuelle écoulée.

Cette seconde composante de rémunération est soumise à une révision de prix au premier janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$CPI_n = CPI_0 \times S1/S0$$

Où :

- CPI_n = composante (ii) révisée
- CPI_0 = 0,30 €
- $S0$ = indice SYNTEC du mois de juillet 2026
- $S1$ = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

Indice SYNTEC est l'indice publié chaque mois par la Fédération SYNTEC (<https://www.syntec.fr/>). Le calcul des composantes de la rémunération peut être révisé périodiquement à la seule discrétion de la CeA, étant toutefois précisé qu'aucune révision ne pourra avoir lieu durant les cinq années qui suivent la Date de Mise en Service, sauf évolution majeure des circonstances économiques ou technologiques par rapport aux hypothèses ayant présidé à la fixation des composantes de la Rémunération.

Cette rémunération pourra, le cas échéant, être diminuée d'un malus et/ou de pénalités.

Nous vous saurions gré de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède en nous retournant les présentes, datées et revêtues de la signature d'un représentant habilité de la CeA.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le P SET

Pour la CeA